

## DROIT D'ASILE

Plusieurs questions ont été posées concernant l'exercice du droit d'asile.

Le droit d'asile en France peut être demandé dans 3 lieux : auprès d'un poste diplomatique français à l'étranger, à la frontière, sur le territoire français.

- (réponse à M. Marino Menendez) La demande d'asile en Ambassade est une particularité française que peu d'autres pays pratiquent.

En 2009, sur 99 demandes d'asile présentées selon cette voie, 80 ont fait l'objet d'un accord et les intéressés ont obtenu un visa pour venir en France. Il s'agit, dans leur grande majorité, de personnes persécutées pour leur action en faveur de la liberté.

A ces chiffres, il convient d'ajouter les visas délivrés à des ressortissants irakiens et à des personnes bénéficiaires d'une réinstallation concertée avec le Haut Commissariat pour les réfugiés, dont nous avons parlé hier dans le discours introductif.

- La demande d'asile peut également être présentée à la frontière, dans un aéroport, un port ou une gare ferroviaire. Dans leur grande majorité (93%), elles le sont à Roissy Charles de Gaulle.

Il est exact que le simple fait de demander l'asile à la frontière ne confère pas un droit automatique à l'entrée sur le territoire- c'est le cas dans tous les pays du monde. Il est vrai également que le traitement de ces demandes obéit à des règles spécifiques.

Pour autant ce traitement est entouré de fortes garanties. J'en citerai 4 en particulier :

Les demandes d'asile sont examinées, comme sur le territoire français, par un établissement public indépendant et spécialisé, l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le demandeur d'asile est systématiquement entendu par un agent de cet office avec le concours d'un interprète.

La demande d'asile ne peut être refusée que si elle est "manifestement infondée", c'est-à-dire clairement insusceptible de se rattacher à une problématique de protection.

Comme il a été indiqué hier dans le discours introductif, depuis la loi du 20 novembre 2007, les décisions de refus d'asile à la frontière peuvent faire l'objet d'un recours en annulation pleinement suspensif, devant le juge administratif. *Le juge administratif peut donc annuler la décision de refus d'entrée au titre de l'asile s'il lui apparaît que l'étranger est exposé en cas de retour à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.*

En 2009, 3 260 personnes ont demandé l'asile à la frontière. Un avis positif a été formulé dans 27% des cas, conduisant à l'admission sur le territoire. Ce pourcentage couvre des réalités très diverses : somaliens, érythréens ou afghans ont fait l'objet d'une décision positive dans plus de 80% des cas; à l'inverse des ressortissants péruviens dont les motivations sont davantage économiques et qui sont fortement représentés dans la demande d'asile à la frontière font l'objet de rejets importants.

- La demande d'asile peut, enfin être présentée sur le territoire.

(réponse à M. Marino Menendez) Elle peut l'être à tout moment et il ne peut en aucun cas être reproché au demandeur d'asile son entrée ou son séjour irrégulier sur le territoire.

M. Grossman et plusieurs d'entre vous ont soulevé la question des procédures d'asile dites "accélérées".

Ces procédures visent à concilier deux exigences : d'une part, le respect du droit d'asile en toutes circonstances, d'autre part, la nécessité de s'adapter à des demandes manifestement étrangères à une problématique de protection.

*Les Etats doivent disposer des outils adaptés pour éviter le détournement des procédures d'asile à des fins dilatoires. Les demandes d'asile traitées selon cette procédure sont des demandes formées à des fins migratoires (étrangers venant de pays "d'origine sûr") ou dans le seul but de se maintenir en France après avoir vu sa demande d'asile définitivement rejetée une ou plusieurs fois par l'OFPRA et la CNDA (demandes de réexamen abusives) ou encore après avoir fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou d'éloignement prise par l'autorité administrative sous le contrôle du juge.*

*Traiter de manière indifférenciée les demandes formées dans ces circonstances et les demandes présentées par des personnes ayant un réel besoin de protection irait à l'encontre des intérêts légitimes de ces derniers en les exposant en particulier à des délais très longs d'examen de leur demande. Cela mettrait aussi en cause l'autorité et la crédibilité qui s'attache au droit d'asile ainsi qu'aux décisions prises par les autorités administratives et juridictionnelles dans le respect de la loi.*

Trois précisions importantes doivent être apportées :

- Première précision : ces procédures sont exceptionnelles et ne peuvent intervenir que dans trois cas:
  - Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays dit "pays d'origine sûr"
  - Sa présence constitue une menace grave pour la sécurité
  - Sa demande est frauduleuse, abusive et n'est présentée que pour faire échec à une d'éloignement

- Deuxième précision : dans tous les cas la demande est examinée individuellement par l'office français de protection des réfugiés qui entend le demandeur; cette demande bénéficie de la même qualité d'examen et est entourée des mêmes garanties que celles applicables à tous les demandeurs d'asile. En particulier, puisque la question a été posée, le niveau d'exigence en matière de preuve n'est pas plus élevé que dans les autres cas.

*S'agissant des étrangers qui présentent leur demande d'asile alors qu'ils se trouvent placés en rétention, ils disposent d'un délai de cinq jours pour présenter leur demande. Ce délai est justifié par les délais de maintien en rétention qui ne peuvent en France excéder 32 jours (un des délais les plus courts d'Europe). Ils bénéficient en rétention de l'assistance juridique d'une association indépendante conventionnée avec l'Etat qui peut leur apporter tout le soutien nécessaire à la présentation de leur demande. En tout état de cause, ils sont entendus par l'OFPRA en présence d'un interprète et cette audition est le fondement essentiel de la décision.*

Ce dispositif a seulement pour objet de permettre un traitement "par priorité" de la demande et l'intervention d'une décision dans des délais plus rapides qu'habituellement : quinze jours ou 96 jours si le demandeur d'asile a présenté sa demande en rétention après avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

- Troisième précision : Il est exact que dans ces trois cas, et contrairement au droit commun, le recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision négative de l'OFPRA n'a pas un caractère suspensif.

Mais il ne faut pas se méprendre sur la portée de cette disposition. En effet, ce n'est pas la décision négative de l'OFPRA qui entraîne l'éloignement de l'étranger à destination de son pays d'origine. La décision d'éloignement est une décision distincte, prise par l'autorité administrative et cette décision administrative d'éloignement peut faire elle-même l'objet d'un recours pleinement suspensif devant le juge administratif. A l'occasion de ce recours, l'étranger qui est assisté d'un avocat et d'un interprète peut faire valoir ses craintes en cas de retour et le juge administratif peut annuler la mesure si ces craintes lui paraissent fondées.

Il n'est donc pas permis de considérer que l'application de la procédure prioritaire exposerait des étrangers à un éloignement vers un pays dans lequel ils seraient soumis à des traitements contraires à la Convention.

Quelques chiffres : en 2009, 8632 demandes ont été traitées selon la procédure "prioritaire", soit 22% des demandes. Ce chiffre est en baisse de 30% par rapport à 2008.

Je voudrai apporter des précisions sur les modalités d'établissement de la liste des "pays d'origine sûrs".

Celles-ci sont précisément encadrées.

L'inscription sur la liste n'est possible que s'il s'agit de manière effective et durable d'un Etat démocratique, respectueux des droits et libertés individuels et où les personnes sont protégées contre des violations de leurs droits.

L' établissement de la liste ne relève pas d'une autorité gouvernementale mais est une décision collégiale prise par le Conseil d'administration de l'office de protection des réfugiés, lequel comprend des représentants de l'Etat, des parlementaires et aux séances duquel assistent le délégué en France du HCR et des personnalités qualifiées.

Les décisions d'inscription, de maintien ou encore de retrait –comme cela a été récemment le cas pour la Géorgie- sont prises en s'appuyant sur des informations données par les postes diplomatiques, les rapports du HCR et des ONG.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat. C'est ainsi que celui-ci a annulé en 2008 l'inscription de 2 pays, le Niger et l'Albanie et c'est dans ce cadre qu'il est actuellement saisi de la question de l'inscription de trois nouveaux pays sur cette liste en novembre 2009

*En 2009, 1973 demandes émanant de ressortissant de pays d'origine sûrs ont été présentées, soit une baisse de près de 40% par rapport à 2008.*

#### Sur les éloignements à destination de la Grèce.:

Il est exact que la France, conformément au règlement communautaire dit "Dublin", peut demander à la Grèce de reprendre en charge des demandeurs d'asile au motif que ce pays est responsable de l'examen de leur demande d'asile.

La Grèce a adhéré à la Convention de Genève et a souscrit à l'ensemble des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Il ne suffit pas de s'appuyer sur des considérations générales tenant à la situation en Grèce pour faire obstacle à la réadmission d'un demandeur d'asile.

En revanche, et comme l'a considéré le Conseil d'Etat dans des décisions rendues en 2009, dès lors qu'il est justifié, au cas particulier, que le demandeur d'asile serait susceptible d'être exposé en Grèce à de mauvais traitements, les autorités françaises ne sollicitent pas la réadmission dans ce pays.

De même s'il existe des considérations humanitaires s'opposant à la réadmission, la France ne sollicite pas la reprise en charge. Enfin, de la même manière qu'aucun mineur isolé n'est en France reconduit à la frontière, aucun renvoi de mineur isolé n'est fait en application du règlement Dublin.

En 2009 il y a eu 81 réadmissions à destination de la Grèce.

*(Mme Sveaas) Sur le protocole d'Istanbul : Les officiers de protection de l'OFPPA qui mènent les entretiens des demandeurs d'asile reçoivent une formation spécifique les préparant notamment à appréhender des témoignages de personnes déclarant avoir été victimes de torture. Lors de la conduite de ces entretiens, l'officier de protection instaure un climat de confiance favorisant le dialogue et la résurgence d'actes traumatisants vécus par l'intéressé. L'officier de protection prévoit également une durée d'entretien compatible avec la gravité des témoignages recueillis et peut également prévoir de reporter ou prolonger l'entretien si nécessaire, voire d'en fixer un deuxième. Cette pratique de l'OFPPA est ainsi conforme au contenu du protocole d'Istanbul.*

(Mmes Gaer et Sveaas) Sur la question des femmes et de l'asile.

Pour la première fois le rapport de l'OFPPA, consultable sur internet comporte une annexe détaillée sur la demande d'asile des femmes.

Ces chiffres montrent que 34% des demandeurs d'asile sont des femmes, 38% d'entre elles étant célibataires. Simultanément, les femmes correspondent à 49% du total des personnes admises à une protection.

Ceci s'explique pas le fait qu'un certain nombre de mauvais traitements, spécifiques aux femmes ouvrent droit en France à une protection internationale : traite, mariage forcé, mutilation génitale sont ainsi pris en considération.

S'agissant des mutilations génitales quelques précisions :

S'il s'agit de personnes ayant manifesté leur opposition à cette pratique dans leur pays d'origine et refusé d'y soumettre leurs enfants, elles ont droit au statut de réfugié.

S'il s'agit d'enfants nés en France, le bénéfice de la protection subsidiaire leur est accordé, les mettant à l'abri de toute menace d'éloignement, et la même protection est accordée à la mère si elle est en situation irrégulière afin que l'enfant ne soit pas séparé d'elle.

Ces règles résultent d'une jurisprudence du 12 mai 2009 de la Cour nationale du droit d'asile.

Madame Belmir a posé plusieurs questions sur les mineurs non accompagnés placés en zone d'attente.

Ces aspects sont développés dans la réponse de la France en date du 19 février au questionnaire du Comité

Ces mineurs bénéficient des mêmes droits et des mêmes garanties que celles applicables à tout étranger placé en zone d'attente: je citerai en particulier l'information sur les droits, assistance juridique et humanitaire, le contrôle exercé par le juge administratif et le juge de la liberté et de la détention.

A ces garanties du droit commun, s'ajoutent d'autres garanties spécifiques aux enfants

Ainsi le mineur bénéficie-t-il systématiquement du délai d'un jour franc avant tout réacheminement. Ainsi bénéficie-t-il aussi de l'assistance d'un administrateur ad hoc, chargé

de la représenter dans le cadre de toutes les procédures administratives et juridictionnelles le concernant.

Des difficultés ont pu, dans le passé, être constatées à cet égard. Elles sont aujourd'hui réglées et le taux de désignation d'un administrateur ad hoc est de 100%.

Dans les cas où il est décidé après examen très attentif et de sa demande d'asile et de sa situation personnelle, un retour dans le pays d'origine, toutes les précautions sont prises pour organiser ce retour.

Il serait donc erroné de considérer à propos des mineurs isolés placés en zone d'attente, qu'il s'agit d'une "zone de non droit" et il est inexact d'affirmer que des mineurs seraient contraints de signer des procès verbaux.

Le ministère de l'immigration a mis en place en mai 2009 un groupe de travail interministériel sur les mineurs isolés qui a associé des ONG et des institutions internationales.

A l'issue de ces travaux un certain nombre d'initiatives nouvelles ont été prises qui sont en cours de réalisation : ainsi en particulier seront encore améliorées les conditions d'intervention des administrateurs ad hoc et un espace d'hébergement spécialement dédié aux mineurs de moins de 16 ans est en cours de construction.

Les autorités françaises sont soucieuses d'apporter une protection particulière à ces mineurs, qui plus que tous autres, se trouvent dans une situation particulière de vulnérabilité. Elles poursuivront leurs efforts en ce sens.